

Accord Convention collective de la Métallurgie
De la Charente-Maritime

Rémunérations annuelles effectives garanties
(RAEG) à compter du 1^{er} janvier 2023

Et

Valeur du Point au 1^{er} juillet 2023

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente Maritime,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la Métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la Métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale de la Métallurgie Charente-Maritime (923) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie, du 7 février 2022, L'UIMM de la Charente-Maritime et les Organisations Syndicales représentatives en Charente-Maritime, se rencontreront chaque année, pour négocier la valeur du point servant de base au nouveau calcul de la prime d'ancienneté, pour l'année en cours, par application des articles 142 et suivants de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

Cet article précise également aux termes de son alinéa 5 :

« À compter du 1er janvier 2024, en l'absence d'accord territorial ou sectoriel prévoyant la valeur du point, les signataires de la présente convention conviennent que la valeur du point applicable est la dernière négociée sur le territoire ou le secteur concerné. »

ARTICLE 1

En application de l'article 10 de l'avenant n°1 de la Convention collective de la Métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976, modifié par l'avenant du 19 avril 1991, il a été institué :

- Un barème des rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) qui fixe, sur une base annuelle et par coefficient de la classification définie par l'Accord national sur la Classification du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération en-dessous de laquelle un salarié ne peut pas être rémunéré ;

- Un barème des rémunérations minimales hiérarchiques qui constitue un salaire minimum mensuel conventionnel et sert de base de calcul aux primes d'ancienneté. Le barème des rémunérations minimales hiérarchique étant déterminé par la valeur du point, que les partenaires sociaux négocient, en Charente-Maritime, par anticipation, au cours de l'année N, pour l'année N+1.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent accord constituant la Rémunération Annuelle Effective Garantie.

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151.67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 3

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} juillet 2023** à :

5,76 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 est annexé au présent Accord.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 30 novembre 2023 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

ARTICLE 5

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 fixée au 1^{er} janvier 2024.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail conformément aux articles L.2261-1 et D.2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariées visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 7

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM 17 qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande.

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

Fait à La Rochelle le 9 octobre 2023

Pour L'UIMM Charente-Maritime (UIMM 17),

Pour Les Organisations Syndicales :

Pour le syndicat de la Métallurgie CFE CGC 17-79,

Pour l'Union départementale CFDT 17,

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,76 Euros

A compter du 1er JUILLET 2023

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	806,40		
	2	145	835,20		
	3	155	892,80		
II	1	170	979,20		
	2	180	1036,80		
	3	190	1094,40		
III	1	215	1238,40	AM1	1238,40
	2	225	1296,00		1296,00
	3	240	1382,40	AM2	1382,40
IV	1	255	1468,80	AM3	1468,80
	2	270	1555,20		1555,20
	3	285	1641,60	AM4	1641,60
V	1	305	1756,80	AM5	1756,80
	2	335	1929,60	AM6	1929,60
	3	365	2102,40	AM7	2102,40
	4	395	2275,20	AM8	2275,20

Conformément à l'Accord
national du 30 janvier 1980, relatif aux garanties applicables aux ouvriers
les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs

rémunérations minimales hiérarchiques,
selon barème applicable à compter du 1er juillet 2023 :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 5%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	806,40	40,32	846,72
	2	145	835,20	41,76	876,96
	3	155	892,80	44,64	937,44
II	1	170	979,20	48,96	1028,16
	2	180	1036,80		
	3	190	1094,40	54,72	1149,12
III	1	215	1238,40	61,92	1300,32
	2	225	1296,00		
	3	240	1382,40	69,12	1451,52
IV	1	255	1468,80	73,44	1542,24
	2	270	1555,20	77,76	1632,96
	3	285	1641,60	82,08	1723,68

Conformément à
l'article 2 de
l'Accord national du
13 Juillet 1983,

Les agents de
maîtrise d'atelier
bénéficient d'une
majoration de 7%
de leurs
rémunérations
minimales
hiérarchiques.

Barème
applicable à
compter du 1er
juillet 2023

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 7%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
III	1	215	1238,40	86,69	1325,09
	2	225	1296,00		
	3	240	1382,40	96,77	1479,17
IV	1	255	1468,80	102,82	1571,62
	2	270	1555,20		
	3	285	1641,60	114,91	1756,51
V	1	305	1756,80	122,98	1879,78
	2	335	1929,60	135,07	2064,67
	3	365	2102,40	147,17	2249,57
	4	395	2275,20	159,26	2434,46

**Barème des taux garantis annuels
applicable à partir du 1er janvier 2023**

**Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures**

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS en €
I	1	140	20 967
	2	145	20 967
	3	155	20 967
II	1	170	20 967
	2	180	20 967
	3	190	21 073
III	1	215	21 080
	2	225	21 464
	3	240	22 092
IV	1	255	23 280
	2	270	24 432
	3	285	25 704
V	1	305	27 070
	2	335	29 426
	3	365	32 043
		395	34 965

